



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 356

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	Titre du règlement	1
ARTICLE 2	Abrogation des règlements antérieurs	1
ARTICLE 3	Territoire et personnes assujettis	1
ARTICLE 4	Validité	1
ARTICLE 5	Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux	1
ARTICLE 6	Application continue	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 7	Interprétation générale du texte	1
ARTICLE 8	Terminologie	2
ARTICLE 9	Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	2
ARTICLE 10	Unité de mesure	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
ARTICLE 11	Administration du règlement	2
ARTICLE 12	Autorité compétente	2
ARTICLE 13	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	2
ARTICLE 14	Obligations d'un propriétaire ou requérant	2
ARTICLE 15	Préséance	3
ARTICLE 16	Renvoi	3
CHAPITRE 2	NORMES DE CONSTRUCTION	4
SECTION 1	CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION	4
ARTICLE 17	Code de construction et Code national du bâtiment	4
ARTICLE 18	Plans et devis	4
ARTICLE 19	Essai de matériaux et épreuve de construction	4
SECTION 2	MATÉRIAUX	4
ARTICLE 20	Qualité des matériaux	4
ARTICLE 21	Matériaux de parement extérieur prohibés	4
ARTICLE 22	Matériaux isolants prohibés	5
SECTION 3	FONDACTIONS	5
ARTICLE 23	Fondations d'un bâtiment	5
SECTION 4	MAISONS MOBILES	5
ARTICLE 24	Plate-forme	5
ARTICLE 25	Ceinture de vide sanitaire	6
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX	6
ARTICLE 26	Obligation d'installer et d'entretenir un clapet antiretours	6
ARTICLE 27	Détail de l'installation d'un clapet antiretours	6
ARTICLE 28	Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment	7
ARTICLE 29	Délai de conformité	7
SECTION 6	CHENILS, FOURRIÈRES OU PENSIONS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	7

ARTICLE 30	Spécifications relatives aux bâtiments	7
ARTICLE 31	Spécifications relatives aux enclos pour chiens	7
ARTICLE 32	Spécifications relatives aux cages	8
SECTION 7	FORTIFICATION DES BÂTIMENTS	8
ARTICLE 33	Fortification d'un bâtiment.....	8
ARTICLE 34	Éléments de protection d'un bâtiment.....	8
ARTICLE 35	Système de captage d'images ou de vision nocturne.....	8
ARTICLE 36	Délai de conformité	9
SECTION 8	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE.....	9
ARTICLE 37	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable	9
CHAPITRE 3	SÉCURITÉ	10
ARTICLE 38	Sécurité des constructions	10
ARTICLE 39	Garde-corps	10
ARTICLE 40	Constructions inoccupées, inachevées ou inutilisées	10
ARTICLE 41	Constructions endommagées ou délabrées.....	10
ARTICLE 42	Constructions détruites ou endommagées à la suite d'un sinistre	10
CHAPITRE 4	GESTION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	11
ARTICLE 43	Mesure de sécurité.....	11
ARTICLE 44	Propreté d'un chantier.....	11
ARTICLE 45	Occupation temporaire du domaine public	11
ARTICLE 46	Prévention de la poussière.....	11
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS PÉNALES	12
ARTICLE 47	Sanctions	12
ARTICLE 48	Frais	12
ARTICLE 49	Dépenses encourues	12
ARTICLE 50	Recours civils	12
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES.....	13
ARTICLE 51	Entrée en vigueur.....	13

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction » et porte le numéro 356.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement 84 relatif à la construction de la Municipalité de Saint-Cuthbert et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

ARTICLE 8

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 9

RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 10

UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 12

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre d'« inspecteur municipal » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 13

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont ceux définis au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

ARTICLE 14

OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OU REQUÉRANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers l'autorité compétente. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

ARTICLE 15

PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions dans le même règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 16

RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION 1 CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 17 CODE DE CONSTRUCTION ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

La délivrance d'un permis ou d'un certificat ne soustrait pas le propriétaire, ni son requérant, de l'obligation de satisfaire aux lois et aux règlements applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec, au Code national du bâtiment du Canada et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir ni le devoir de les faire appliquer.

ARTICLE 18 PLANS ET DEVIS

Lorsque requis par une loi ou un règlement provincial, un plan ou un devis relatif à l'érection, à la réparation, à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment doit être signé et scellé par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession.

ARTICLE 19 ESSAI DE MATÉRIAUX ET ÉPREUVE DE CONSTRUCTION

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession dans un laboratoire certifié. Un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente.

Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence inscrite au rapport du professionnel ou du laboratoire après avoir obtenu son permis de construction ou son certificat d'autorisation tel que prescrit au Règlement sur les permis et certificats en vigueur

SECTION 2 MATÉRIAUX

ARTICLE 20 QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement à ces fins.

ARTICLE 21 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Pour tous les bâtiments, les matériaux de parement suivants sont prohibés :

- 1° ;
- 2° le papier goudronné, minéralisé ou les papiers similaires;
- 3° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- 4° la tôle non émaillée en usine;
- 5° le contreplaqué et les panneaux de particules de bois;
- 6° le bloc de béton uni non recouvert d'un matériau de finition décoratif;

- 7° le polyéthylène, les toiles de tout genre et les panneaux de fibre de verre, sauf pour les abris d'auto temporaires, les serres et les auvents de même que les toiles ignifuges pour les dômes agricoles;
- 8° les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- 9° les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;
- 10° les matériaux de finition intérieure;
- 11° tous les matériaux isolants non recouverts de matériaux de finition approuvés;
- 12° tout autre matériau non vendu comme matériau de finition extérieure.

SECTION 3

FONDATIONS

ARTICLE 22

FONDATIONS D'UN BÂTIMENT

À l'exception de ceux utilisés à des fins agricoles et les maisons mobiles, tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 24 m.c. ou leur agrandissement doivent être construits sur des fondations continues de béton monolithique coulé sur place ou de type radier ou des pieux de métal vissé.

Lorsque des pieux vissés sont utilisés sur une superficie supérieure à 25 % de la superficie totale de bâtiment construite sur des fondations continues de béton ou encore lorsqu'un deuxième étage est aménagé, des plans et devis doivent être signés et scellés par un membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

Un bâtiment principal ou son agrandissement peut aussi être installé sur tout autre type de fondation non mentionné dans le présent article avec l'attestation d'un membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*. Dans tous les cas, la fondation doit être à l'épreuve de l'eau et assise sur le roc ou à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel.

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent à toutes les façades du bâtiment.

L'espace situé sous une construction bâtie sur pieux doit être fermé lorsqu'il est visible de la rue.

SECTION 4

MAISONS MOBILES

ARTICLE 23

PLATE-FORME

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile doit être aménagée à l'emplacement de la maison mobile de façon à supporter la charge maximale prévue de la maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement. Si la maison mobile n'est pas construite sur une fondation permanente, elle doit être installée sur des piliers, des poteaux ou autres moyens permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

Des ancrages, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 180 kilogrammes.

ARTICLE 24

CEINTURE DE VIDE SANITAIRE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité par sa plate-forme. L'espace du vide technique doit être fermé dans le même délai.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements à l'ouvrage de prélèvement des eaux et aux installations septiques.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX

ARTICLE 25

OBLIGATION D'INSTALLER ET D'ENTREtenir UN CLAPET ANTIRETOURS

Tout bâtiment desservi par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit être pourvu d'un nombre suffisant de clapets antiretours pour éviter tout refoulement. Les clapets antiretours doivent être installés et maintenus conformément au Code national de la plomberie – Canada 2015 et le National Plumbing Code of Canada 2015, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi. Les clapets antiretours doivent également être conforme aux exigences contenues au présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions de tout autre code.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal. Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard. En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

ARTICLE 26

DÉTAIL DE L'INSTALLATION D'UN CLAPET ANTIRETOURS

Les clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 27

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins deux (2) mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins quatre (4) mètres du mur de fondation et à au moins deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

ARTICLE 28

DÉLAI DE CONFORMITÉ

Tout propriétaire d'un bâtiment dérogatoire à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, devra s'y conformer à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 6

CHENILS, FOURRIÈRES OU PENSIONS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 29

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Le bâtiment accueillant un chenil, une fourrière ou une pension pour animaux domestiques doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages;
- 2° le plancher doit être fait entièrement d'un matériau non poreux;
- 3° la finition intérieure doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien;
- 4° les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges;
- 5° être isolé;
- 6° être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage;
- 7° être ventilé de façon continue;
- 8° être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.

ARTICLE 30

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CHIENS

Les enclos d'un chenil, d'une fourrière ou d'une pension pour chiens doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m.c.;
- 2° les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 mètre;
- 3° les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un revêtement non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien;
- 4° chaque enclos doit être muni d'une porte pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux chiens;
- 5° chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur;

- 6° chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

ARTICLE 31

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX CAGES

La dimension des cages, autres que celles conçues pour le transport des animaux domestiques, doit être proportionnelle à la taille et à l'espèce de l'animal qui y est logé.

SECTION 7

FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 32

FORTIFICATION D'UN BÂTIMENT

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire tous les matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage à l'exception des usages reliés aux secteurs d'activités suivants :

- 1° les établissements sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 2° les établissements commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 3° les chambres fortes ou les pièces sécurisées destinées à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres, documents ou autres objets similaires;
- 4° la fabrication, l'entreposage ou la vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives;
- 5° les institutions financières, les centres de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds et les bureaux de change, exceptées les entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens.

ARTICLE 33

ÉLÉMENTS DE PROTECTION D'UN BÂTIMENT

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibés:

- 1° l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre « anti-balles » dans les ouvertures;
- 2° l'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux ouvertures, à l'exception de celles du sous-sol qui ne donnent pas accès à une chambre à coucher;
- 4° l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m.c. ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 34

SYSTÈME DE CAPTAGE D'IMAGES OU DE VISION NOCTURNE

L'utilisation d'un système de captage d'images ou de vision nocturne pour les immeubles privés est limitée aux scènes qui se déroulent à l'intérieur des limites de la propriété (aires d'entreposage, stationnements, ouvertures, accès, marges latérales ou arrière) ainsi qu'aux scènes donnant en façade du bâtiment et sur la rue.

ARTICLE 35

DÉLAI DE CONFORMITÉ

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire, à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, devra s'y conformer à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 8

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE

ARTICLE 36

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une zone inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 3 SÉCURITÉ

ARTICLE 37 SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

Toute construction qui constitue, en raison de déficiences physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants doit être réparés sans délai.

En vue d'assurer la sécurité, tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des chutes de neige ou de glace sur une emprise de rue doit être pourvu d'un garde-neige de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

ARTICLE 38 GARDE-CORPS

Toute galerie, tout balcon, tout escalier, toute terrasse, toute mezzanine et toute autre surface accessible à d'autres fins que l'entretien qui est situé à plus de 60 centimètres du sol doit être muni d'un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur. Un garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 90 centimètres. Lorsque le dessus de l'espace à protéger se situe à plus de 1,80 mètre du sol, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1,07 mètre.

Dans tous les cas, le garde-corps ne doit comporter aucun espacement permettant le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres et doit être dépourvu d'éléments qui en facilitent l'escalade.

ARTICLE 39 CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée afin de prévenir tout accident.

Tout trou d'excavation et toute fondation non immédiatement utilisée d'une construction inachevée ou endommagée doit être entouré d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur.

ARTICLE 40 CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

ARTICLE 41 CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre doit être démolie et le terrain doit être entièrement nivelé dans les 12 mois suivant le sinistre.

Durant la période entre le sinistre et la démolition ou le début des travaux de reconstruction, la construction doit être fermée ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 40 du présent règlement.

CHAPITRE 4 GESTION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

ARTICLE 42 MESURE DE SÉCURITÉ

Pour assurer la sécurité sur un chantier de construction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises. Il peut s'agir, notamment, de disposer des barricades autour des chantiers et/ou d'installer bien en vue des affiches signalant le danger. L'autorité compétente peut exiger toute mesure de sécurité supplémentaire pour prévenir les accidents.

ARTICLE 43 PROPRETÉ D'UN CHANTIER

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Dans les dix (10) jours suivant la fin de tout travaux, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tous les débris ou les matériaux.

ARTICLE 44 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Une autorisation de la Municipalité pour l'occupation temporaire du domaine public est nécessaire dans le cas où il y a utilisation de celui-ci pour y placer des appareils ou des équipements ou encore déposer des matériaux de construction.

Les détériorations et la saleté de la chaussée et du trottoir résultant des travaux effectués devront être réparées et nettoyées aux frais du requérant de l'autorisation d'occupation ou du propriétaire du terrain où ont lieu les travaux. Ces derniers sont responsables de tout accident aux personnes ou dommage sur une propriété privée par suite de cette utilisation du domaine public.

Dans tous les cas, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne permet pas d'effectuer une activité telle que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment ou toute autre activité pouvant dégager de la poussière ou des particules en suspension.

ARTICLE 45 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être manutentionnés et entreposés de sorte à éviter toute propagation de poussière.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 46

SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000\$ et maximale de 4 000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 47

FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 48

DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 49

RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert au cours de la séance tenue le 3 juin 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Richard Belhumeur, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier